

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CORDON

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 15 / En exercice : 15 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 12

Date de la convocation : 03 avril 2026 / Date d'affichage : 03 avril 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur François PARIS, Maire sortant.

Présents : M. François PARIS, M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, Mme. Claire TRONCHET, M. Thibault PUGNAT, Mme. Françoise MABBOUX, M. Jacques ZIRNHELT, Mme. Sandrine BALMAND, M. Romain PICCAMIGLIO, Mme. Odile BIJASSON, M. Jérémie BOTTOLLIER-CURTET, Mme. Lydie PETIT-JEAN GENAZ, M. Raphaël MABBOUX.

Absent(es) excusé(es) : Mme. Mélina ISOUX MABBOUX, M. Jacques ZIRNHELT, Mme. Nicole BARRIERA.

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : M. Fabrice DEVERLY (pouvoir donné à Mme. Lydie PETIT-JEAN GENAZ).

Secrétaire de séance : M. Raphaël MABBOUX

### Délibération du Conseil Municipal n°2026-044

#### RESSOURCES HUMAINES

- Approbation protocole temps de travail

**VU** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,  
**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,  
**VU** la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,  
**VU** Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique  
**VU** le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet  
**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21  
**VU** le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,  
**VU** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,  
**VU** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
**VU** le Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,  
**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;  
**VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPE) ;

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;  
VU le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;  
VU le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;  
VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;  
VU le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;  
VU l'avis du Comité Technique en date du 06 octobre 2022  
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature (modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 et par le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021)  
  
VU l'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021  
VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création de l'allocation forfaitaire de télétravail  
VU la délibération n° 2022-060 du 18 novembre 2022 approuvant le présent protocole,  
VU l'arrêté du 26 août 2021 pris en application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création de l'allocation forfaitaire de télétravail  
VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics  
VU l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris en application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail  
VU l'avis de la commission des ressources humaines en date des 09 juillet et 26 novembre 2025,  
VU les observations des agents de la Commune de Cordon formulées et intégrées au présent document en date du 26 novembre 2025,  
VU l'avis 2026-02-25 du Comité social territorial en date du 19 février 2026,

Monsieur le Maire expose que :

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

- **APPROUVE** le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- **INSTAURE** la majoration des heures complémentaires dans les conditions décrites par ce protocole ;
- **AUTORISE Monsieur le Maire** à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en Mairie, les jour,  
mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Certifié exécutoire.

Télétransmis en Sous-préfecture le : 20 AVR. 2026  
Affiché le :

20 AVR. 2026

Fait à CORDON, le 20 avril 2026  
Le Maire

Le Secrétaire de Séance,



M. François PARIS

M. Raphaël MABBOUX